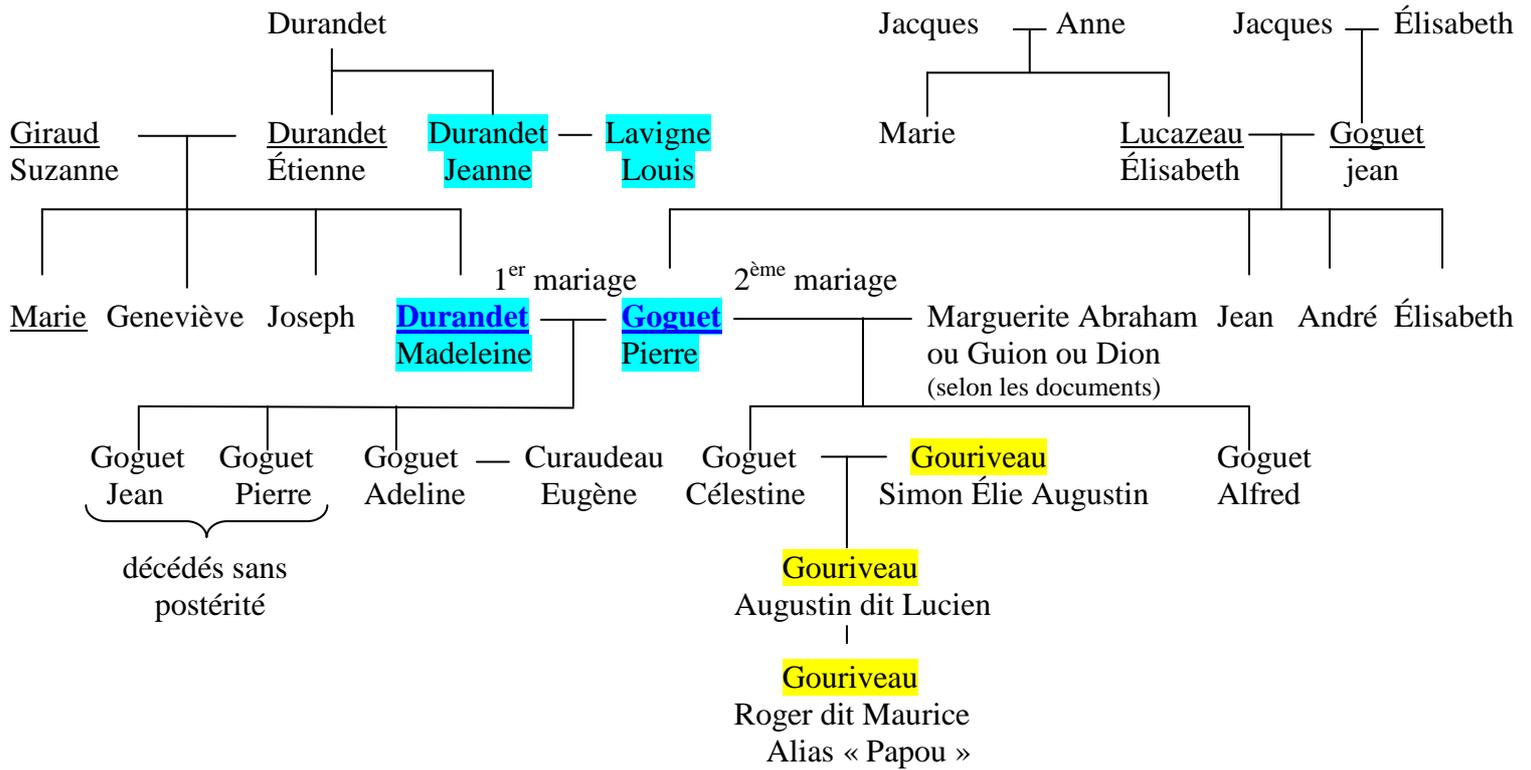


23 décembre 1870

Succession partage Pierre Goguet Père



23 décembre 1870

Liquidation de communauté
et de trois successions entre
sieur Pierre Goguet et ses enfants

Devant M^e Lucien
Dumas notaire à Cozes chef-lieu
de canton, et son collègue notaire
en le même canton soussignés.

Ont Comparu :

Sieur Pierre Goguet, cultivateur,
veuf de Madeleine Durandet,
en premières noces et époux en deuxième
mariage de Marguerite Abraham,
Demeurant chez Mouchet commune
de Semussac,

Agissant ~~D'une Part~~ tant
en son nom personnel que se faisant
fort de Célestine Goguet, mineure de
seize ans et Alfred Goguet mineur
de quatorze ans, demeurant avec
lui issus de son second mariage
auxquels il promet de faire avoir ces
présentes pour agréable et de les leur
faire ratifier à leurs frais, en âge de
majorité, aux peines de droit.

D'une Part.

Et Adéline Goguet, sans
profession, épouse assistée et autorisée du
sieur Eugène Curaudeau, agriculteur avec

1^e Rôle

lequel elle demeure au chef-lieu de la commune de Semussac ;

D'autre part.

Lesquels dans les vues du partage de communauté et succession qui fait l'objet des présentes ont préliminairement exposé ce qui suit :

1° Les Goguet Durandet ont contracté mariage en l'année mil huit cent quarante et un et préalablement à leur mariage et par acte passé devant M^e Pillet notaire à Cozes le vingt-huit juin mil huit cent quarante-un ils réglèrent les conditions civiles de leur union et adoptèrent le régime de la communauté réduite aux acquêts.

2° ~~Enfin par ce contrat les futurs époux se sont fait donation~~ le futur époux s'est constitué une somme de Deux cent quatorze francs qui fera l'objet d'une reprise et la future épouse s'est constituée divers meubles et immeubles qui lui avaient été donnés par Louis Lavigne et Jeanne Durandet ses oncles et tante

demeurant à Bardécille, commune de Semussac, suivant donation reçue M^e Pillet notaire à Cozes en date du dix neuf février mil huit cent trente-huit, qui existe encore en nature.

3° Enfin par ce contrat les futurs époux se sont faits donation le prémourant en faveur du survivant de l'usufruit et jouissance de la quotité dont la loi leur permettait de disposer au moment de leur décès ;

2° Rôle

4° Pendant cette communauté le sieur Goguet a aliéné le quart indivis d'une maison qu'il possédait aux Généraux, commune de Cozes, en faveur d'un nommé Lalie demeurant au dit lieu suivant acte reçu Me Pillet notaire à Cozes il y a environ vingt-neuf ans ; mais le montant en provenant a été employé à faire une acquisition a titre de **emploi** du sieur Jean Bénéteau Demeurant à Pont-à-Luçon, commune de Semussac au profit du dit Goguet de trois pièces de terre

<p>Remploi : Il y a emploi lorsque un bien propre à un époux a été remplacé par l'acquisition d'un autre.</p>
--

situées à Morange, commune de Semussac, suivant acte du dit Pillet du cinq janvier mil huit cent quarante deux.

Il a été également acquis pendant la communauté et qui en font partie ~~une pièce de terre au chemin blanc~~ une pièce de terre au chemin blanc, une pièce de terre à Huche-pitard, une motte à La Vallée et un pré Luzerne au dit lieu de La Vallée ;

5° De ce mariage sont issus trois enfants les sieurs Pierre Goguet, Adéline Goguet comparants et Jean Goguet ;

6° La nommée madeleine Durandet est décédée le trois avril mil huit cent cinquante-un laissant pour lui succéder ses trois enfants sus-nommés par tiers entre eux ;

7° Le sieur Pierre Goguet l'un des enfants est décédé le vingt quatre mars mil huit cent cinquante deux laissant pour lui

succéder son père comparant héritier a réserve pour un quart et pour les trois autres quarts l'épouse Curaudeau et le sieur Jean Goguet sa sœur et son frère germain par moitié entre eux.

8° Le sieur Pierre Goguet père a contracté mariage en secondes noces avec le dit Abraham en l'année mil huit cent cinquante trois et les conditions civiles de cette deuxième union ont été réglées par contrat reçu M^e Labarre notaire à Epargnes le trois juillet de la même année ;

9° De ce second mariage sont issus deux enfants Célèstine et Alfred Goguet ci-dessous nommés encore mineurs et aux noms desquels agit le sieur Goguet leur Père.

10° Enfin le sieur Jean Goguet qui avait hérité de la moitié des trois quart de la succession de son frère Pierre et qui possédait

Célèstine sera l'épouse du grand-père de Roger dit Maurice Gouriveau alias « Papou »
--

maternelle



le tiers déjà de la succession de sa mère est décédé à l'âge de vingt deux ans sans postérité et ab intestat le trente octobre dernier laissant pour lui succéder son dit frère à réserve pour un quart et en vertu de l'article 752 du code civil pour la moitié de ces trois quart afférente à la ligne maternelle la dite épouse Curaudeau sœur germaine et pour l'autre moitié de ces mêmes trois quarts afférents à la ligne encore à la dite épouse Curaudeau et aux deux mineurs Celestine et Alfred Goguet sœur et frère consanguins du défunt par tiers entre eux, ce qui réforme réforme revient en résumé à dire que le sieur Goguet père possède un quart de la succession de ce dernier enfant décédé, l'épouse Curaudeau une moitié et les deux mineurs Goguet le dernier quart par moitié entre eux.

D'après l'exposé qui

précède et pour arriver à la dite liquidation de la communauté et partage de succession il va être fait masse des biens en faisant partie ;

Masse de Communauté

Elle se compose de :

- 1° Une terre au chemin blanc commune d'Arces, contenant neuf ares vingt centiares joignante du couchant au dit Goguet père, du levant à un ~~un~~ chemin, estimée vingt trois francs.
 - 2° une pièce de terre située sous Huchepitard, dite commune contenant vingt huit ares quatre-vingt-dix centiares, joignant du midi a un cours d'eau mitoyen et du nord à un chemin, estimée cent quatre-vingt onze francs ...
 - 3° une motte située à La Vallée, commune de Semussac
- A reporter

23 -
191 -
214

4° Rôle

	Report	214 --
contenant environ deux ares, joignant du nord à Mourrier, du midi à Bourgeois et Bénéteau, estimée cent francs		100 --
4° Et une pièce de luzerne contenant quatre ares vingt centiares située au même lieu, même commune, joignant du couchant à un passage a pied, du levant à plusieurs estimée cinquante francs		50 --
Total sur acquêts trois cent soixante quatre francs		364 --
Sur laquelle communauté le sieur Goguet est en droit de prélever la somme de deux cent quatorze francs lui revenant ainsi qu'il est dit à la deuxième observation		214
Reste net à payer Cent cinquante francs		150
Masse des propres de la nommée Durandet décédée épouse Goguet 1° Une maison située à Bardécille, commune de Semussac, composée d'un		

5° Rôle

<p>corridor et d'une chambre, grenier au-dessus, joignant d'un côté à la dite Abraham seconde épouse du sieur Goguet mur mitoyen, de l'autre côté à Lacaze, mur mitoyen, et par devant par un petit jardin de quarante centiares, environ en dépendant au jardin de Lucazeau. Une petite grange et un toit tombé en ruine ensemble les issues en dépendant plus un petit jardin devant la grange contenant un are vingt centiares, joignant le tout d'un côté à Lacaze, de l'autre côté à une ruelle commune, d'un bout à la pièce de luzerne décrite à la masse de la communauté et de l'autre bout à un passage commun entre les bâtiments et celui du sieur Lacaze, estimé le tout cinq cent francs</p>	500 --
2° Une pièce de terre aux Picottes, commune d'Arces, contenant environ huit ares joignant du levant à Madame Buisson et du couchant à à reporter	500 --

	Report	500 --
	Guichard estimée Quarante francs	40 --
	3° Une pièce de vigne au même lieu dite commune contenant huit ares joignant du levant à Brisson et du couchant à Bouron estimée soixante francs	60 --
	4° Une pièce de terre et vigne à la Champagne, commune de Cozes, contenant seize ares, joignant du levant à Rié, du couchant à Bichon estimée soixante francs	60 --
	5° Une pièce de terre au chemin de Talmont, commune de Semussac, contenant environ sept ares vingt centiares, joignant du nord à Lavigne, du midi à Lucazeau, estimée quatre vingt dix francs	90 --
	6° Une vigne au même lieu, dite commune, contenant	
	A reporter	750

	Report	750
	environ seize ares, joignant du couchant à Cuisinier, du levant à Lavigne estimée Deux cent Francs	200
	7° Une terre au même lieu contenant dix huit ares joignant à M ^r Fontgarnier, du levant à Soret, estimée Deux cent vingt-cinq francs ...	225
	8° Une terre à Morange même commune, contenant seize ares, joignant du couchant à Chenaud et du levant à veuve Mounier estimée cent soixante francs	160
	9° Et une pièce de terre au même lieu, contenant seize ares, joignant du couchant à Bruneau et au levant au dit Goguet estimée Deux cent cinquante francs	250 --
	Total des propres de la première épouse Goguet quinze cent quatre vingt cinq francs	1585 --
	Attributions pour la communauté	

Attributions au sieur Goguet

Pour couvrir le sieur Goguet des reprises de son contrat de mariage et de sa part de communauté dans la pièce de motte il lui demeure attribué pour en jouir et disposer en pleine propriété à partir de ce jour,

1° La pièce du chemin blanc, estimée vingt-trois francs	23 --
2° La pièce de Huchepitard estimée Cent quatre-vingt-onze francs.	191 --
3° La moitié à prendre au nord joignant Mounier de la motte désignée numéro trois de la masse de communauté	50 --
Total des attributions faites au sieur Goguet père Deux cent soixante quatre francs	264 --

Il reste à revenir au sieur Goguet père la moitié de la luzerne désignée numéro quatre de la masse de la communauté, mais la division en sera faite avec les droits lui revenant dans l'autre moitié à la fin des présentes ;

Attributions aux enfants Goguet-Durandet

L'autre moitié de la motte 50 f..

Plus les droits leur revenant dans l'autre moitié de la pièce de luzerne dont est parlé ;

Il reste maintenant à partager la succession de la dite Durandet et celle de ses deux enfants décédés après elle,

Les immeubles a partager ainsi qu'il vient dit s'élèvent : ceux propres à la dite Durandet à la somme de Quinze-cent

quatre-vingt-cinq francs	1585 --
--------------------------------	---------

Et la moitié de la motte cinquante francs	50
---	----

Total à attributions partager Seize cent trente cinq francs	1635 --
---	---------

Dont le tiers à chacun des enfants Goguet Durandet, soit cinq cent quarante cinq francs	1/3 545 --
---	---------------

7° Rôle

Etablissement des droits revenant à chacun des héritiers

Droits revenant à Goguet père :

Il lui revient :

1° Le quart de la succession de son fils Pierre s'élevant Cent trente-six

Report		340
francs quarante centimes		16,40
Reste bien égal à ses droits		323,60
Il demeure attribué à l'épouse		
Curaudeau		
1° La maison, ses issues, jardin, grange et toit estimés la somme de		500 --
2° La vigne des Picottes		60 --
3° La terre et vigne de la Champagne		60 --
4° La vigne du chemin de Talmont		200 --
5° La terre du chemin de Talmont		225 --
6° Et la moitié de la motte		50 --
Total mille quatre-vingt		
Quinze francs		1095 --
Il lui sera compté le retour que doit son père Seize francs quarante centimes		
à	16,40	} 29,05
Et par le même au nom des mineurs		
le surplus de leur attribution Douze francs soixante cinq centimes	12,65	
Total égal a ses droits		1124,05
Enfin aux deux mineurs Goguet		
1° La terre de Morange		160
2° Et la terre des Picottes		40
A Reporter		200

Report .		200
Total Deux cent francs		200
Sur quoi le père des dits mineurs aura en leurs noms a restituer à l'épouse Curaudeau Douze francs soixante cinq centimes		
		12,65
Reste bien égal à leurs droits		
Cent quatre vingt sept francs trente cinq centimes		187 ^f 35

9° Rôle

Il reste à diviser, la pièce de
luzerne et pour fournir au sieur Goguet sa
moitié lui revenant comme commun en
biens et à lui et ses deux enfants mineurs par
moitié entre eux le tiers de l'autre moitié,
il demeure attribué indivisément à
prendre au nord le joignant la quantité
de deux ares quatre vingt centiares.
Et à l'épouse Curaudeau la
quantité de un are quarante centiares à
prendre au midi la joignant.
Ce partage de communauté et successions
est fait aux conditions suivantes :
1° Les parties pourront réciproquement
jouir et disposer des immeubles a eux attribués

comme de chose leur appartenant en

page 19

toute propriété à partir de ce jour, cependant pour cette année seulement, le sieur goguet père, qui a cultivé les immeubles pour tenir lieu de son travail se réserve la récolte pendante sur la terre du chemin de Talmont de dix huit ares attribuée à l'épouse Curaudeau et la coupe prochaine du pré de luzerne.

2° Comme aux termes du contrat de mariage le sieur Goguet, a l'usufruit de la moitié de la succession de la nommée Durandet et sa première femme ainsi qu'il est dit à la troisième observation, et que les immeubles attribués a lui et a ses deux enfants mineurs du second lit n'atteignent pas la valeur de cette moitié, l'épouse Curaudeau pour tenir lieu de cette différence sera tenue de payer à son père en l'étude du dit Me Dumas pendant sa vie une somme de quinze francs, à commencer le premier paiement le vingt-quatre juin mil huit cent soixante-douze ;

3° Le sieur Goguet père devra vider les bâtiments et en remettre les

page 20

clefs à l'épouse Curaudeau sa fille d'ici la fin de mai prochain et d'ici cette époque, attendu qu'il a laisser tomber un toit en ruine pendant sa jouissance, il sera tenu de le faire reconstruire de la même manière et grandeur d'ici la fin de mai prochain à ses frais près des bâtiments de l'épouse Curaudeau dans l'endroit qui lui sera indiqué par cette dernière ;

10° Rôle

4° le sieur Goguet aura le droit, mais il devra le faire d'ici la fin de mars prochain, d'élaguer à son profit, tous les arbres à hautes tiges selon l'usage des lieux, en bon père de famille ;

5° Le sieur Goguet vient de payer à l'instant même à l'épouse Curaudeau qui le reconnaît et lui en accorde quittance, tant pour lui que pour ses deux enfants mineurs, la somme de vingt neuf francs cinq centimes ; pour balance des attributions qui précèdent.

6° Quand aux effets mobiliers dépendant de la succession de la dite Durandet décrits dans la donation relatée à la deuxième observation ils demeureront attribués aux parties d'après leurs droits d'hérédité et qu'il ont déjà en leur possession, savoir :

L'épouse Curaudeau :

1° Un bois de lit à colonne, une paillasse un ~~siamoise~~ lit de plume rideaux en siamoise, le tout vieux.

2° Un autre ~~lit~~ bois de lit à colonnes, paillasse, lit de plume et traversin, couverture en bouts de laine, aussi très vieux.

3° Huit draps usés trois nappes, deux chaises en bois blanc, un fut de demi-barrique et un coffre.

Au sieur Goguet père.

Un drap de lit et la moitié d'un autre une nappe, un fut de barrique

et un coffre, le tout très vieux ;

Et enfin aux deux mineurs Goguet.

Un drap de lit et la moitié d'un autre, une nappe et un fut de barrique, le tout aussi très vieux.

7° D'après le partage qui précède les parties ne se devront réciproquement aucun droit de passage ;

11° Rôle

8° Les arbres qui par suite du partage de la motte, ne se trouveraient pas à la distance voulue par la loi subsisteront dans l'endroit ou ils se trouvent ; cependant sur la moitié du sieur Goguet le plus gros des pieds d'arbres essence aubier sera abattu a frais communs entre ce dernier et l'épouse Curaudeau et partagé par moitié entre eux ;

9° Au moyen des présentes

les parties se reconnaissent
parfaitement nanties des droits
qu'elles avaient à prétendre dans
la succession de la dite
Durandet, et dans
celles des sieurs Pierre et
Jean Goguet et renoncent
à se faire par la suite aucune
Demande pour quelque cause
que ce soit ;

10° Les frais des présentes
et accessoires seront supportés,
les deux tiers par l'épouse
Curaudeau et l'autre tiers
par le sieur Goguet Pierre et ses enfants
en proportion de leurs droits ; et
l'expédition sera remise à l'épouse
Curaudeau à la charge d'en aider
son père et ses deux frères consanguins,
à toute requisition verbale et sur
récépissé ;

11° Pour l'exécution de
tout ce que dessus les parties font
élection de domicile en l'étude du
dit M^e Dumas.

Dont Acte :

Fait et passé à Cozes en l'Etude
pour les sieurs Curaudeau et Goguet et pour
l'épouse Curaudeau en son domicile.

L'an mil huit cent soixante-dix
Le vingt trois décembre.

Lecture faite, les notaires ont seuls signé
ce que les parties ont déclaré ne savoir faire
de ce requises.

12° et dernier Rôle

La minute est signée :
Dumas et son collègue notaire.

Enregistrement à Cozes le deux janvier 1871 folio 55 Reecto lé. 1 et suivantes
Reçu cinq francs pour partage, quatre vingt centimes pour 1^e *soulte* (1)
Quatre-vingt centimes pour 2^e soulte trois francs pour réunion
d'usufruit à la nue propriété, deux francs quarante
centimes pour droits de transcription et un franc soixante-douze
centimes de décimes.

Signé Arnaud

Première Expédition

contenant vingt neuf mots rayés
nuls et un renvoi approuvé.

(1) La "*soulte*" est la somme d'argent qui doit être payée par celui qui, à l'occasion du partage d'une indivision reçoit un lot d'une valeur plus élevée que celle à laquelle ses droits lui permettent de prétendre. Il en est de même en cas d'échange, si les choses échangées ont des valeurs différentes.

ÉTUDE

DE

M^e DUMAS

NOTAIRE

A COZES.

Du 23 Décembre 1870

Liquidation de Communauté
et de trois successions

entre
M^r Pierre Hoques
et ses enfants.

23 Décembre 1870



Liquidation de communauté
et de trois successions entre
St Pierre Goguet et ses enfants

Devant M^{re} Lucien
Dumas notaire à Cozes chef-lieu
de canton, et son collègue notaire
en le même canton, soussignés.

Ont comparé:

St Pierre Goguet, cultivateur,
veuf de Madeline Durand et,
en premières noces et époux en deuxième
mariage de Marguerite Abraham,
demeurant chez Mouchet commune
de Semussac,

Agissant D'une Part tant
en son nom personnel qu'en faisant
part de Celestine Goguet, mineure de
Seize ans et Alfred Goguet mineur
de Quatorze ans, demeurant avec
lui issus de son second mariage
auxquels il promet de faire avoir ces
présentes pour agréables et de leur
faire ratifier à leur pais, en âge de
majorité, aux peines de droit.

D'une Part.

Est Adeline Goguet, sans
profession, épouse assistée et autorisée du
St Eugène Curadeau, agriculteur avec

1^{er} acte

lequel elle demeure au chef-lieu de la
commune de Semussac; Part.

Deuxième Part.

Lesquels dans les vues du partage
de communauté et successorale qui
fait l'objet des présentes ont préliminairement
exposé ce qui suit:

1^o. Les Hoquet. Durand ont
contracté mariage en l'année mil huit
cent quarante et un et préalablement
à leur mariage et par acte passé devant
M^e Pillet notaire à Cozes le vingt huit
juin mil huit cent quarante et un ils
régleront les conditions civiles de leur
union et adoptèrent le régime de la
communauté réduite aux acquêts.

2^o. Enfin par ce contrat les
futurs époux se sont fait donations
Le futur époux s'est constitué une somme
de Deux cent Quatorze francs qui
fera l'objet d'une reprise et la future
épouse s'est constitué divers meubles et
immeubles qui lui avaient été donnés
par Louis Savigne et Jeanne
Durand et son oncle et tante.



demourant à Bardesilles, commune de
Semussac, suivant donation reçue M^r
Pillet notaire à Cozes en date du
dix neuf février mil huit cent trente huit,
qui existe encore en nature.

3^e Enfin par ce contrat les
futurs époux époux se sont faits donation
le primourant en faveur du futurant
de l'usufruit et jouissance de la
quotité dont la loi leur permettrait
de disposer au moment de leur décès;

4^e Pendant cette communauté
le Sr Coquet a aliéné le quart indivis
d'une maison qu'il possédait aux
Généraux, commune de Cozes, en
faveur d'un nommé Galie demeurant
au dit lieu suivant acte reçu M^r
Pillet notaire à Cozes il y a
environ vingt-neuf ans; mais le
montant en provenant a été employé
à faire une acquisition à titre de
remplai du Sr Jean Bénéteau
demourant à Sout. à. Encore, commune
de Semussac au profit du dit
Coquet de trois pièces de terre

2^e Galie

situées à M^e Orange, commune
de Semussac, suivant acte du
dit Billet du cinq janvier mil huit
cent quarante deux.

Il a été également acquis
pendant la communauté et qui
en font partie une ¹⁴pièce de terre
au chemin blanc une pièce de
terre au chemin blanc, une pièce
de terre à Huche-pitard, une motte
à La Vallée et un pré Eugene au dit
lieu de La Vallée.

3^e De ce mariage sont issus
trois enfants les S^{rs} Pierre Goguet, Adéline
Goguet, comparants et Jean Goguet.

6^e La nommée Madeline
Durandet est décédée le trois avril
mil huit cent cinquante. un laissant
pour lui succéder ses trois enfants sus-
nommés par tiers entre
eux.

7^e Le S^r Pierre Goguet
l'un des enfants est décédé le
vingt quatre Mars mil huit cent
cinquante deux laissant pour lui



succéder son père comparant
héritier à réserve pour un quart et
pour les trois autres quarts l'épouse
Curaudeau et le fils Jean
Goguet sa veuve et son frère
germain, par moitié entre eux.

8: Le Sr. Pierre Goguet
père a contracté mariage en
secondes noces avec le Dit Abraham
en l'année mil huit cent cinquante
trois et les conditions civiles de
cette deuxième union ont été
régliés par contrat reçu M^e Labarre
notaire à Espargnes le trois juillet
de la même année;

9: De ce second mariage
sont issus deux enfants C'est une
et Alfred Goguet ci-dessus nommés
encore mineurs et aux noms desquels
agit le Sr. Goguet leur
père

10: Enfin le Sr. Jean
Goguet qui avait hérité de la
moitié des trois quarts de la succession
de son frère Pierre et qui possédait

de Goguet

maternelle
Le tiers déjà de la succession de
sa mère est dévoté à l'âge de
vingt deux ans sans postérité et
ab-intestat le trente Octobre dernier
l'aisant pour lui succéder son dit
père à réserve pour un quart
et en vertu de l'article 759 du
code civil pour la moitié de
ces trois quarts afférents à la ligne
maternelle la dite épouse

Curadeau sœur germaine et
pour l'autre moitié de ces mêmes
trois quarts afférents à la ligne encore
à la dite épouse Curadeau et
aux deux mineurs Celestine et
Alfred Goguet sœurs et frère consanguins
du défunt par tiers entre eux, ce
qui ~~résumé~~ résume revient en
résumé à dire que le sieur Goguet
père possède un quart de la succession
de ce dernier enfant décédé, l'épouse
Curadeau une moitié et les
deux mineurs Goguet le dernier
quart par moitié entre eux.

D'après l'exposé qui



précède et pour arriver à la dite
liquidation de communauté et
partage de succession il va être
fait Masse des biens en faisant
partie: _____

Masse de la Communauté

Elle se compose de: _____

1: Une terre au chemin blanc
commune @ Arces, contenant
neuf ares vingt centiares joignant
du couchant au dit Goguet père,
du levant à un iss chemin, estimée
vingt trois francs.....

23 ..

2: Une pièce de terre
située sous Huchepitard, dite
commune contenant vingt-
huit ares quatre vingt - Disc
centiares, joignant du midi
à un cours d'eau mitoyen et
du nord à un chemin, estimée
Cent quatre-vingt-onze francs.....

191 ..

3: Une motte située à
La Vallée, commune de Semussac

A Reporter

214

N^o 10
P. S. G.

contenant environ deux ares,
joignant du nord à Mourier,
du midi à Bourgeois et
Binéteau, estimée Cent francs... 100 ..

4^e Et une pièce de Luzerne
contenant Quatre ares vingt
centiares située au même lieu,
même communes, joignant
du couchant à un passage
à pied, du levant à plusieurs
estimée Cinquante francs..... 50 ..

Total du acquêt trois
cent soixante quatre francs..... 364 ..

Sur laquelle communauté
le Sr Goquet est en droit de prélever
la somme de Deux cent quatorze
francs lui revenant ainsi qu'il est dit
à la deuxième observation..... 214

Reste net à payer
Cent cinquante francs..... 150

Casse des propres de la nommée
Durandet décédée épouse Goquet

1: Une maison située à Bardesville,
commune de Semussac, composée d'une



corridor et une chambre, grenier au-dessus,
joignant d'un côté à la dite Abraham,
seconde épouse du Sr. Loquet mur mitoyen,
de l'autre côté à Lacaze, mur mitoyen,
et par devant par un petit jardin de
Quarante centiares, environ en
dépendant au jardin de Lucageau.
Une petite grange et un toit tombé
en ruine ensemble les issues en dépendant
plus un petit jardin devant la grange
contenant un are vingt centiares,
joignant le tout d'un côté à
Lacaze, de l'autre côté à une rue
commune, d'un bout à la pièce de
luzerne dérivée à la masse de la
communauté et de l'autre bout à
un passage commun entre ces bâtiments
et ceux du Sr. Lacaze, estimé le
tout Cinq cents francs 500 ..

Une pièce de terre aux
Picottes, commune d'Arcis,
contenant environ huit ares
joignant du levant à Madame
Beisson et du couchant à
A reporter 500 ..

5^e Lot

Report

Quichard estimée Quarante
francs

40 ..

3^e Une pièce de vigne
au même lieu dite commune
contenant huit ares joignant du
levant à Prifors et du couchant
à Bouron estimée Soixante
francs

60 ..

4^e Une pièce de terre et
vigne à la Champagne, commune
de Cozes, contenant Seize ares,
joignant du levant à Pié, du
couchant à Bichon estimée -
Soixante francs

60 ..

5^e Une pièce de terre au
Chemin de Calmont, commune
de Semussac, contenant environ
sept ares vingt centiares, joignant
du nord à Lavigne, du midi à
Luceyeau, estimée Quatre vingt
Deux francs

90 ..

6^e Une vigne au même
lieu, dite commune, contenant
A Reporter

90 ..



Report 750 ..

environ Seize ares, joignant
du couchant à Cuisinier, du
levant à Lavigne estimée
Deux cents francs 200 ..

7^e Une tene au même lieu
contenant dix huit ares joignant à
M^e: Fontgarnier, du levant à Cort,
estimée Deux cent vingt cinq francs... 225 ..

8^e Une tene à Morange
même commune, contenant Seize
ares, joignant du couchant à
Cheraud et du levant à Veure
Mourier estimée Cent soixante
francs 160 ..

9^e Et une pièce de tene au
même lieu, contenant Seize ares,
joignant du couchant à Bruncaud
et du levant au dit Hoquet estimée
Deux cent cinquante francs 250 ..

Cotal des propres de la première
épouse Hoquet Quinze cent quatre
vingt cinq francs 1585 ..

Attributions pour la
communauté

6^e J. de
[Signature]

Attributions au Sr Coquet

Pour couvrir le Sr Coquet des reprises de son contrat de mariage et de sa part de communauté dans la pièce de mottes il lui demeure attribue pour en jouir et disposer en pleine propriété à partir de ce jour;

1. La pièce du chemin blanc, estimée Vingt-trois francs 23 ..

2. La pièce de Kuchepitard estimée Cent quatre-vingt-onze francs. 191 ..

3. La moitié à prendre au nord joignant Mousries de la motte désignée numéro trois de la masse de communauté ci 50 ..

Total des attributions faites au Sr Coquet père Deux cent sixante quatre francs 264 ..

Reste à revenir au Sr Coquet père la moitié de la Luzerne désignée numéro quatre de la masse de la communauté, mais la division en sera faite avec les droits lui revenant dans l'autre moitié à la fin des présentes;

Attributions aux enfants Goquet-Durandet.

L'autre moitié de la d'motte 50 s.
 Plus les droits leur revenant dans l'autre
 moitié de la pièce de Luzerne dont est parlé;
 Reste maintenant à partager l'at-
 ttribution de la dite Durandet & celle de ses deux
 enfants décédés après elle,

Les immeubles à partager ainsi qu'il
 vient dit s'élevent: Ceux propres à la dite
 Durandet à la femme de Quinze-cent
 quatre-vingt-cinq francs 185 --

Et la moitié de la motte
 cinquante francs 50

Total de l'attribution partagée
 Seize-cent trente-cinq francs 185 s.

Dont le tiers à chacun des enfants
 Goquet Durandet, soit Cinq-cent quarante
 cinq francs 115 --

Etablissement des droits revenant à chacun
 des héritiers

Droits revenant à Goquet père: —

Il lui revient: —

1. Le quart de la succession de
 son fils Pierre s'élevant Cent trente-six

francs vingt cinq centimes 136 35

2. Et le quart de la succession
de son fils Jean Cent quatre vingt
sept francs treize - cinq centimes. 187 35

Total Crois cent vingt et
trois francs soixante centimes..... 323 60

Droits revenant à Goguet par l'épouse
Curandean :

Il lui revient :

1. Son tiers de la succession de sa
mère Cing cent quarante cinq
francs 145 ..

2. La moitié des trois quarts
qu'elle a recueilli dans la
succession de son père Pierre Goguet
Deux cent quatre francs treize
cinq centimes 204 35

3. La moitié des trois quarts
de la succession de son père
Jean Goguet Deux cent
quatre - vingt - un francs
cinq centimes 281 05

4. Et Enfin le tiers
de l'autre moitié de ces mêmes

A Reporter

1030 40

323 60

Reporté.....	1030, 40	323, 60
trois quarts de la même succession du dit Jean Goguet, quatre vingt trois francs soixante-cinq centimes.....	93, 69	
Total des droits revenant à l'Épouse Curauveau Onze Cent vingt-quatre francs cinq centimes.....	1124, 09	1124 09
Droits revenant aux frères consanguins, issus du second mariage :- Les deux autres tiers de l'autre moitié des trois quarts de la succession du Sr Jean Goguet Cent quatre vingt sept francs trente centimes.....		187 39
Total égal aux droits à partager, Seize cent trente-cinq francs.....		1639
Distributions		
À demeure attribué au Sr Goguet père		
1. La terre de Morange, estimée.....	250 ..	
2. Et la terre du Chemin de Calmont...	90 ..	
Total Trois cent quarante francs	340 ..	
Sur quoi il aura à restituer à l'Épouse Curauveau Seize		
À Reporter.....		340 ..

Sr
 Goguet

Reporte

francs quarante centimes 16, 40

Reste bien égal à ses droits 323, 60

Il demeure attribué à l'épouse
Cunau deau.

1: La maison, ses issues, jardin, grange et
toit estimés la somme de 500 ..

2: La vigne des Picottes 60 ..

3: La terre et vigne de la Champagne 60 ..

4: La vigne du chemin de Calmont 200 ..

5: La terre du chemin de Calmont 227 ..

6: Et la moitié de la motte 50 ..

Total mille quatre-vingt
quinze francs 1098 ..

Il lui sera compté le restant que doit
son père Seize francs quarante centimes.

à 16, 40

Et par le même au nom des mineurs
le surplus de leur attribution douze
francs soixante cinq centimes 12, 65

Total égal à ses droits 1124, 9

Enfin aux deux mineurs Goguet

1: La terre de Morange 400 ..

2: Et la terre des Picottes 40 ..

A reporter 200

Report.....	200 ^f ..
Total Deux cents francs.....	200 ..
Sur quoi le père des dits mineurs aura en leurs noms a restituer à l'épouse Curaudeau Douze francs soixante cinq centimes.....	12, 65
Reste bien égal à leur droits Cent quatre vingt sept francs trente cinq centimes.....	187 ^f 35

Il reste à diviser, la pièce de
Luzerne et pour fournir au S^r Goguet sa
moitié lui revenant comme commun en
biens et à lui et ses deux enfants mineurs par
moitié entre eux le tiers de l'autre moitié,
il demeure attribué indivisément à
prendre au nord le joignant la quantité
de deux ares quatre-vingts centiares.

Et à l'épouse Curaudeau la
quantité de un are quarante centiares à
prendre au midi la joignant.

Le partage de Communauté et successions
est fait aux conditions suivantes:

1^o Les parties pourront réciproquement
jouir et disposer des immeubles à eux attribués
comme de chose leur appartenant en

9^o *[Signature]*

toute propriété à partir de ce jour, cependant pour cette année seulement, le Sr. Goguet père, qui a cultivé les immeubles pour tenir lieu de son travail se réserve l'agriculture pendant sur la terre du Chemin de Calmont de dix huit ares attribués à l'épouse Curadeau et la coupe prochaine du pré de Luzerne.

2^e Comme aux termes du contrat de mariage le Sr. Goguet, a l'usufruit de la moitié de la succession de la nommée Durandet et sa première femme ainsi qu'il est dit à la troisième observation, et que les immeubles attribués à lui et à ses deux enfants mineurs du second lit n'atteignent pas la valeur de cette moitié, l'épouse Curadeau pour tenir lieu de cette différence sera tenue de payer à son père en l'étude du dit M^e. Dumas pendant sa vie une somme de quinze francs, à commencer le premier paiement le vingt-quatre juin mil huit cent soixante-douze;

3^e Le Sr. Goguet père devra vider les batiments et en remettre les

des à l'épouse Curauveau sa fille
d'ici la fin de Mai prochain
et d'ici cette époque, attendu qu'il
a laissé tomber un toit en ruine.
pendant sa jouissance, il sera tenu de
le faire reconstruire de la même
manière et grandeur d'ici la fin de
Mai prochain à ses frais sur des
bâtimens de l'épouse Curauveau et
dans l'endroit qui lui sera
indiqué par cette dernière;

4^e Le Sr Loquet aura le
Droit, mais il devra le faire d'ici
la fin de mars prochain, d'écarter
à son profit, tous les arbres à hautes tiges,
selon l'usage des lieux, en son père
de famille;

5^e Le Sr Loquet vient de
payer à l'instant même à l'épouse
Curauveau qui le reconnaît et lui en
accorde quittance, tant pour lui que
pour ses deux enfans mineurs,
la somme de vingt-neuf francs
cinq centimes; pour balance des
attributions qui précèdent.

10^e Obs.

6: Quant aux effets mobiliers
dépendant de la succession de la dite
Durandet décrits dans la donation
relatée à la deuxième observation,
ils demeureront attribués aux parties
d'après leurs droits d'hérédité et qu'ils
ont déjà en leur possession, savoir:

A l'épouse Gerardeau:

1: Un bois de lit à
colonne, une paillasse ven-
~~siamoise~~ lit de plume
rideaux en siamoise, les
tout vieux.

2: Un autre lit bois de lit
à colonnes, paillasse, lit de plume
et traversin, couverture en bouts
de laine, aussi très-vieux.

3: Huit Draps usés trois-
nappes, deux chaises en bois
blanc, un fut de demi-barrique
et un coffre.

Au Sr. Gouquet père.

Un drap de lit
et la moitié d'un autre une
nappe, un fut de barrique

et un coffre, les tout très-
vieux;

Et enfin aux deux
mineurs Goguet.

Un drap de lit et la
moitié d'une autre, une
nappe et un fut de barrique,
les tout aussi très-vieux.

1^o D'après le partage
qui précède les parties en se
devront réciproquement aucun
droit de passage;

2^o Les arbres qui par
suite du partage de la
motte, ne se trouveraient pas
à la distance voulue par la
loi subsisteront dans l'endroit où
ils se trouveront; cependant sur
la moitié du St Goguet le plus
gros des pieds d'arbres espèce
aubier sera abattu à frais communs
entre ce dernier et l'épouse
Curaudeau et partagé par
moitié entre eux;

3^o Au moyen des présentes

115
L. b

Les parties se reconnaissent
parfaitement nantes des Droits
qu'elles avaient à prétendre dans
la succession de la dite
Durand etc, et dans
celles des Srs Pierre et
Jean Goguet et renoncèrent
à se faire par la suite aucune
demande pour quelque cause
que ce soit;

10^e Les frais des présentes
et accessoires seront supportés,
les deux tiers par l'épouse
Curandean et l'autre tiers
par le Sr Goguet père et ses enfants
en proportion de leurs droits; et
l'exécution sera remise à l'épouse
Curandean à la charge d'en aider
son père et ses deux frères consanguins,
à toute réquisition verbale et sur
réception;

11^e Tout l'exécution de
tout ce que dessus les parties font
élection de domicile en l'étude de
M^r Demas.

Don Acte:

Fait et passé à Cozes en l'Etude
pour les Srs Luvandeau et Goguet et pour
l'épouse Luvandeau en son domicile.

L'an mil huit cent soixante-dix
Le vingt trois décembre.

Lecture faite, les notaires ont vu et signé
ce que les parties ont déclaré ne savoir faire
de ce requises.

1/2 de demeurant de
[Signature]

La minute est signée: _____

Dumas et son collègue notaires,

Donné à Cozes le deux Janvier 1873 J^r R. L. et Suivant

- 1. Neufvingt francs pour partage, quatre vingt centimes pour 1^{er} soult
- 2. Quatre vingt centimes pour 2^{es} soult et trois francs pour admission
- 3. D'usufruit à la vie propriété, deux francs Quarante
- 4. Centimes pour droit de transcription et un franc soixante-douze
- 5. Centimes de mêmes.

(Signé Arnaud)

Première Expédition

Contient deux exemplaires originaux
et un exemplaire en copie.



[Large handwritten signature]